

Département de la Gironde
Arrondissement de Libourne
Canton des Côteaux de Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2026_12
Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux
Route de Malartic

Le Maire de la Commune de Grézillac,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant qu'en raison de la préparation de la réfection de la chaussée route de Malartic,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le service technique de la Mairie de Grézillac est autorisé à procéder aux travaux de réfection des accotements de la chaussée route de Malartic.

Article 2 : Les travaux se dérouleront le **19 octobre 2026 de 13h30 à 18h00**.
Pendant cette période la circulation route de Malartic, sur la portion entre la route de Gourgues et la limite Grézillac -Moulon, s'effectuera sur une seule voie.
Pendant cette période la route sera fermée par des panneaux de signalisation.

La commune de Grézillac aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, à disposition du public en Mairie et aux extrémités du chantier par l'entreprise ou la personne physique chargée des travaux.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- Le service technique de la commune de Grézillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 19 octobre 2026.

Le Maire,
René PREVOT

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.